

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire tenue le 16 avril 2011, à 10h00
au 3199 chemin Millette à Wentworth-Nord.

Sont présents : Luc Lamond, maire
Denis Charlebois, conseiller siège no 1
George Calder, conseiller siège no 2
Françoise Tassé, conseillère siège no 3
René Pelletier, conseiller siège no 4
Richard Lessard, conseiller siège no 5
France Robillard Pariseau, conseillère siège no 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Luc Lamond. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance ordinaire est ouverte à 10h00 par le maire Luc Lamond. La directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron fait fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour.

Proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.76 D'ACCEPTER l'ordre du jour, tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les membres du conseil ont reçu et pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mars, les séances extraordinaires du 19 et 30 mars et du 2 avril 2011.

Proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.77 D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2011 et les procès-verbaux des séances extraordinaires du 19 et 30 mars et du 2 avril 2011, tels que présentés.

Le conseiller Denis Charlebois est en accord avec le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 février 2011. (Demande soumission quais au Sud)

Les conseillers Denis Charlebois et René Pelletier sont en accord avec le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2011.

La conseillère Françoise Tassé est en accord avec le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 mars 2011. (Tour Vidéotron)

Le conseiller Denis Charlebois est en accord avec le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2011. (Contrat quais Sud)

Les conseillers Denis Charlebois, George Calder et Richard Lessard sont en accord avec le procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 avril 2011. (Demandes soumission barrage, étude, pavillon...)

4. QUESTION D'ORDRE FINANCIER

a) Approbation des comptes

Les membres du conseil ont reçu et pris connaissance de la liste des comptes mensuels.

Proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.78 QUE le registre des comptes se référant aux nos de chèque 9826 à 9882 les dépôts de salaire et le bordereau de transmission totalisant la somme de 57 659,88\$ soient et sont acceptés. En conséquence, il est ordonné de procéder au paiement des dits comptes.

b) État des revenus et des dépenses

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron a remis aux membres du conseil, l'état des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2011.

5. AFFAIRES NOUVELLES ET / OU À SUIVRE

a) Lecture et adoption du règlement numéro 166

Concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Attendu que le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

Attendu qu'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère France Robillard Pariseau lors de la séance ordinaire du 10 mars 2011 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.79 QUE le présent règlement soit adopté, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« lieu protégé » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme ;

« système d'alarme » : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

« utilisateur » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d'un lieu protégé ;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement délivré.

ARTICLE 5

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est délivré que sur paiement d'une somme de 30,00\$ (trente dollars).

ARTICLE 7

Aucun permis ne peut être délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 8

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

L'avis visé à l'article 9 doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12

Tout agent de la paix ou officier du service des incendies est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

ARTICLE 13

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les **frais** engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Lors d'une 1^{ière} intervention en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, le propriétaire de l'immeuble impliqué dans le déplacement recevra un avertissement écrit sans frais.

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 400\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 3^e infraction à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 500\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent article dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais s'il s'agit d'une personne physique et de 600\$ plus les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de deux (2) ans pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

ARTICLE 16

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou toute autre anomalie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le directeur du service d'incendie est chargé de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 12, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

ARTICLE 18

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 17, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;

ARTICLE 19

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une **infraction**.

- a. Quiconque commet une première infraction se voit adresser un avertissement.
- b. Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins CENT DOLLARS (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Quiconque commet une 3^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la 1^{ière} infraction, est passible d'une amende d'au moins TROIS CENTS DOLLARS (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins SIX CENTS DOLLARS (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 13.

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° 110 et suivants.

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Lamond,
Maire

Luce Bergeron,
Directrice générale

b) Lecture et adoption du règlement numéro 167

Relatif à l'usage et la vocation du site municipal situé au secteur Sud de la Municipalité

Attendu que le site municipal au secteur sud est situé sur le chemin Millette, sur une partie du lot 24 A, rang neuf (9) dans le canton de Wentworth ;

Attendu que ce site est la propriété de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

Attendu que la Municipalité a procédé à des travaux majeurs de réfection de ce site à l'automne 2010, notamment le changement de géométrie de la surface du terrain afin de canaliser les eaux de ruissellement et d'éviter l'érosion ainsi que la stabilisation des berges;

Attendu que l'article 628 du Code municipal permet à la Municipalité de légiférer dans l'intérêt des habitants du territoire pour un objet de nature purement locale et municipale ;

Attendu qu'une séance de consultation publique a eu lieu au secteur Sud de la municipalité le 7 mars 2010 relativement à la vocation et à l'usage de ce site ainsi qu'aux installations qui y seront intégrés ;

Attendu que le Conseil municipal désire maintenir son intention de contrôler l'accès au lac pour les embarcations de plaisance ;

Attendu qu'un avis de motion a été donnée par la conseillère France Robillard Pariseau lors de séance ordinaire du 10 février 2011 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité :

CM 2011.04.80 Que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le site municipal comprenant un espace de stationnement désigné pour les véhicules automobiles, une zone de débarcadère, une voie d'accès à la rampe de mise à l'eau pour les embarcations de plaisance, une rampe d'accès à l'eau à ouverture contrôlée pour les embarcations de plaisance ainsi qu'un système de quais est à l'usage exclusif des citoyens de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles et leur famille immédiate.

ARTICLE 3.

Seuls les citoyens de la Municipalité peuvent obtenir, selon certaines modalités administratives, le dispositif leur permettant le déverrouillage de la barrière donnant accès à la rampe de mise à l'eau, des embarcations. Ces derniers sont responsables de verrouiller la barrière immédiatement après l'usage.

ARTICLE 4.

L'usage des quais pour fin d'accostage et/ou de stationnement (à long terme ou de courte durée) des embarcations de plaisance est réservé aux citoyens de la Municipalité et leur famille immédiate.

ARTICLE 5.

Seul le transbordement d'effets personnels est autorisé à ce débarcadère (système de quais). La conception et les structures des quais ne permettent pas le transbordement des matériaux de construction, d'outillage, d'ameublements lourds, ou tout autre objet dont la masse pourrait excéder 50 kilogrammes.

ARTICLE 6.

L'accostage, le stationnement et le transbordement des barges sont interdits en tout temps sur l'ensemble du site et sur les infrastructures. (Système de quais).

ARTICLE 7.

Sur ce site municipal sont interdits le transbordement, le déchargement et/ou l'entreposage de matériaux de construction, d'outillage, de machinerie et/ou équipement lourd.

ARTICLE 8.

Dans la zone du débarcadère, le stationnement des véhicules automobiles est autorisé pour une durée de quinze (15) minutes seulement.

ARTICLE 9.

Sur les quais, la pêche, le flânage et/ou toute autre activité de détente sont interdits.

ARTICLE 10.

La baignade et la natation sont interdites à partir du site municipal ; la pêche est toutefois autorisée à partir des berges sauf dans la zone limitrophe aux quais.

ARTICLE 11.

La vocation du site n'étant pas celle d'un parc ou d'un lieu de rassemblement populaire, les fêtes mondaines, les feux de joies, l'usage d'appareils diffusant des ondes sonores audibles, même à faible intensité, sont interdits sur ce site à moins d'avoir demandé une autorisation au moins 72 heures, à l'avance, durant les jours d'ouverture du bureau et obtenu préalablement l'autorisation écrite de la direction générale de la municipalité.

ARTICLE 12.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et 1 000\$ pour une personne morale pour une première infraction. Dans le cas d'une récidive, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Lamond,
Maire

Luce Bergeron,
Directrice générale

c) Lecture et adoption du règlement 168

Relatif à l'enlèvement, au transport et à la disposition des ordures ménagères, des objets volumineux et des matières recyclables

Attendu que le Code municipal accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures et des matières recyclables ;

Attendu que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004 ;

Attendu que la municipalité adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR ;

Attendu que la municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective, d'augmenter la proportion de matières recyclables et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement en vigueur ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Françoise Tassé lors de la séance extraordinaire du 24 février 2011.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

« Définitions »

ARTICLE 2.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Contenant de récupération

1) Pour les riverains du lac des Seize-Îles non desservi par une collecte, un sac transparent n'excédant pas vingt-cinq (25) kilogrammes lorsque rempli ;

2) Un bac roulant fermé et étanche fabriqué en matière plastique de couleur bleu dont la capacité maximale est de 360 litres, appartenant au propriétaire de l'adresse civique, avec chargement, soit par levage semi-automatique ou levage automatique.

Contenant d'ordures ménagères

1) Pour les riverains du lac des Seize-Îles non desservi par une collecte, un sac non retournable de polythène résistant, noué et attaché de façon à ce qu'aucuns déchets ne puissent en sortir et n'excédant pas vingt-cinq (25) kilogrammes lorsque rempli ;

2) Un bac roulant fermé et étanche fabriqué en matière plastique de couleur noir dont la capacité maximale est de 360 litres, appartenant au propriétaire de l'adresse civique, avec chargement, soit par levage semi-automatique ou levage automatique.

Collecte :

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Collecte sélective :

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu les matières recyclables y étant placées dans des contenants autorisés et désignés à cette fin, pour les acheminer vers un centre de recyclage.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Débris de construction et de démolition :

Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substance toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtres, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus proviennent des activités de rénovation, de construction et de démolition.

Déchets domestiques dangereux :

Sont considérés comme des déchets domestiques dangereux, les aérosols, bases, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, cyanures, pesticides, réactifs, oxydants, piles, batteries, médicaments, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques et tout autre produit de même nature ou comportant une ou plusieurs caractéristiques identiques à ceux précités.

Lieu de rassemblement public ou privé:

Endroit où un certain nombre de personnes peuvent se rassembler (plage, parc, site, terrains municipaux).

Matières recyclables :

Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les objets suivants :

- **les fibres** : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **le verre** : pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc. ;
- **le plastique** : contenant de boissons gazeuses ; d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- **le métal** : boîte de conserve, cannette non consignés, article en aluminium, etc. ;
- **les matières nouvelles** : toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

Objets volumineux :

Il s'agit de meubles domestiques et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sècheuses, téléviseurs, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides et autres objets du même genre.

Objets exclus :

Il s'agit des objets tels que terre, sable, gravier, béton, asphalte, débris d'immeubles, véhicules et pièces métalliques de grandes dimensions qui ne peuvent s'insérer dans un compacteur, les pneus, le fumier, les déchets domestiques dangereux, les débris de construction et de démolition, etc.

Occupant :

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

Ordures :

Il s'agit des objets tels que les ordures ménagères, les débris ménagers, les rebuts, les déchets, les détritiques, les débris et rebuts commerciaux, etc.

Personne :

Personne physique, compagnie, société ainsi que toute autre personne morale.

Secteur :

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est subdivisé en trois secteurs à savoir : le lac, le sud et le village.

Unité d'occupation :

Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logement multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

« Application »

ARTICLE 3

La municipalité est autorisée à pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des déchets sur son territoire.

ARTICLE 4

L'exécution et l'application du présent règlement relève du directeur général ou de son représentant.

« Acquisition des contenants »

ARTICLE 5

La fourniture des bacs roulants est assurée par la municipalité et est facturée au propriétaire de l'unité d'occupation selon le coût de revient au moment de l'acquisition.

« Cueillette des ordures »

ARTICLE 6 : Contenants des ordures ménagères

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans des contenants d'ordures ménagères.

ARTICLE 7 : Propreté des contenants

Tout bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets doit être gardé propre, sec et en bon état.

Lorsqu'un bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu, le directeur général ou son représentant en avertit, par écrit, le propriétaire ou l'utilisateur lui ordonnant de procéder dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la lettre, aux réparations ou au remplacement du contenant défectueux ou dangereux.

ARTICLE 8 : Quantités excédentaires

L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets qui excède les normes établies dans le présent règlement. Il doit aussi veiller à ce que l'enlèvement de ces déchets ou matières recyclables soit effectué au moins une fois par semaine selon le calendrier de collecte établi.

ARTICLE 9 : Ordures ménagères

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou de les déposer dans l'un des contenants visés à l'article 5.

ARTICLE 10 : Cendres

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer, dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets, que les cendres éteintes ou refroidies.

ARTICLE 11 : Jours de collectes

La cueillette des déchets dans la municipalité de Lac-des-Seize-Îles s'effectue selon un calendrier pour les différents secteurs.

ARTICLE 12 Localisation des contenants pour cueillette

Les contenants d'ordures ménagères doivent être placés en front du bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la cueillette.

ARTICLE 13 Heures de dépôt des contenants

Les contenants d'ordures ménagères ne peuvent être déposés en bordure de la rue avant 18 heures la veille de la collecte et doivent être retirés le jour où s'effectue la collecte.

ARTICLE 14 Nombre maximum de contenants

Pour les commerces, un container de quatre (4) verges pour les déchets et deux (2) bacs bleus de 360 litres pour le recyclage. Ceux-ci devront être placés à un endroit facilement accessible à l'entrepreneur. Pour les quantités de déchets additionnels, le propriétaire du commerce devra faire les arrangements nécessaires directement avec l'entrepreneur qualifié à la collecte des ordures.

ARTICLE 15 : Préposé à la collecte des déchets

Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets visés par le présent règlement.

ARTICLE 16 : Étanchéité des contenants

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des bacs ou des sacs pour y déposer ou placer des déchets doit s'assurer de leur étanchéité.

ARTICLE 17 : Remisage des contenants d'ordures ménagères :

a) Les contenants doivent être remisés dans la marge arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire; ils peuvent aussi être remisés dans la marge latérale ou même dans la marge avant, mais à la condition d'être dissimulés de la voie publique et des propriétés voisines par un écran opaque.

b) En aucun cas, un contenant d'ordures ménagères ne peut être remisé à moins de 1,5 mètre (4,9 pi) de toute limite de l'emprise de rue;

c) Tous contenants d'ordures ménagères doivent être bien entretenus en tout temps.

«Collecte sélective »

ARTICLE 18 :Obligation de récupérer

Tous les citoyens et commerçants ont l'obligation de récupérer les matières recyclables.

ARTICLE 19 :Contenants des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être placées dans des contenants de récupération.

ARTICLE 20 : Propreté des contenants

Tout bac destiné à servir au dépôt des matières recyclables doit être gardé propre, sec et en bon état.

L'occupant d'une résidence ou d'un établissement doit séparer les matières recyclables des autres déchets et les déposer dans le bac de recyclage.

Ces matières recyclables doivent être disposées proprement dans le bac de recyclage. Les contenants de produits alimentaires ou d'hygiène doivent notamment être vidés avant d'être placés dans le bac de recyclage.

ARTICLE 21 : Jours de collectes

La cueillette des matières recyclables dans la municipalité de Lac-des-Seize-Îles s'effectue selon un calendrier annuel pour les différents secteurs.

ARTICLE 22.

Les contenants de matières recyclables doivent être placés en front du bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la cueillette.

ARTICLE 23 : Heures de dépôt des contenants

Les bacs de matières recyclables ne peuvent être déposés en bordure de la rue avant 18 heures la veille de la collecte et doivent être retirés le jour même où s'effectue la collecte.

ARTICLE 24 : Remisage des contenants de matières recyclables

Les contenants de matières recyclables doivent être remisés dans la marge arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire ; ils peuvent aussi être remisés dans la marge latérale ou même dans la marge avant, mais à la condition d'être dissimulés de la voie publique et des propriétés voisines par un écran opaque.

En aucun cas, un contenant de matières recyclables ne peut être remisé à moins de 1,5 mètre (4,9 pi) de toute limite de l'emprise de rue ;

« Collectes spéciales »

ARTICLE 25 :

La municipalité pourvoit à la cueillette des objets volumineux selon un calendrier établi par contrat pour le Village, le lac et le secteur Sud.

« Interdictions »

ARTICLE 26 : Propriété d'autrui

Il est interdit de déposer des déchets ou des matières recyclables devant la propriété d'autrui.

Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets et de matières recyclables dans le contenant ou bac d'autrui, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

ARTICLE 27 : Accumulation de déchets

Il est interdit d'accumuler des déchets ou des matières recyclables pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes de déchets ou collectes sélectives.

« Dispositions diverses »

ARTICLE 28:Transport des déchets

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières recyclables visées par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières recyclables qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

ARTICLE 29 :Contenant à fermoir

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

ARTICLE 30 : Infractions et pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

Pour une première infraction :

- Minimum cent dollars (100 \$) par personne physique ;
- Minimum deux cent dollars (200 \$) par personne morale ;
- Maximum deux cent (200 \$) par personne physique ;
- Maximum quatre cent dollars (400 \$) par personne morale.

Pour une deuxième infraction dans les 12 mois de la première :

- Minimum de deux cent dollars (200 \$) par personne physique ;
- Minimum quatre cent dollars (400 \$) par personne morale ;
- Maximum quatre cent (400 \$) par personne physique
- Maximum mille dollars (1 000 \$) par personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Abrogation » :

ARTICLE 31

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

« Entrée en vigueur »

ARTICLE 32 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Luc Lamond,
Maire

Luce Bergeron,
Directrice générale et s.t.

Le conseiller Richard Lessard s'est absenté à 10h58, retour à 11h02

d) Lecture et adoption du règlement 122-4

Modifiant le règlement numéro 122, intitulé : règlement relatif à l'article 116 de la L.A.U de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, dans la sous-section : 1.1.4.1 Condition d'émission d'un permis de construction, par l'ajout du paragraphe : 3c) Projet d'Installation sanitaire

Attendu que le conseil municipal peut adopter un règlement pour régir la condition d'émission d'un permis de construction pour une installation sanitaire;

Attendu que le conseil municipal désire par l'ajout du paragraphe 3 C) Projet d'Installation sanitaire, détenir la documentation requise dans les dossiers des contribuables concernant la construction de l'installation sanitaire;

Attendu qu'il est dans l'intérêt du propriétaire d'avoir tous les documents nécessaires pour une demande de permis visant une installation sanitaire ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 30 mars 2011, par la conseillère Françoise Tassé ;

Par ces faits, il est proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.82 QUE le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement, à savoir :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le règlement numéro 122 est modifié à la sous-section 1.1.4.1 Condition d'émission d'un permis de construction, par l'ajout du paragraphe 3 C), comme suit :

«Dans le cas d'une demande de permis de construction visant une installation sanitaire, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

Un (1) exemplaire original du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ce document doit être réalisé sur traitement de texte et DAO et doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*;

Une confirmation écrite de l'expert conseil à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer au moins une (1) inspection des travaux et pour émettre un certificat de conformité dans les trente (30) jours suivants la fin des travaux.

Les inspections doivent respecter les directives suivantes :

Révision du plan avec l'entrepreneur ;
Inspection des matériaux ;
Vérification de l'excavation ;

Relevé des élévations ;
Vérification de l'installation sanitaire ;
Vérification du couvert végétal ;
Vérification des pentes du remblai ;
Vérification de l'écoulement des eaux de surface.

Production du certificat de conformité de l'installation sanitaire.

Un plan d'implantation final après installation, tel que réalisé, à une échelle standard appropriée, illustrant la localisation du bâtiment, de l'ouvrage de captage, de la fosse septique et de l'élément épurateur, incluant toutes les distances projetées par rapport aux lignes de propriété et tous points de référence ou éléments utilisés pour établir les niveaux d'implantation du dispositif de traitement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Luc Lamond,
Maire

Luce Bergeron, D.G. et
secrétaire-trésorière

e) Résolution CM 2011.03.68 (appel d'offres pavillon et chalet)

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution CM 2011.02.68 concernant un appel d'offres publics pour la construction du pavillon et du chalet de parc, au Village ;

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution CM 2011.04.74 afin de mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Luce Bergeron pour faire une demande de soumission par invitation, pour le pavillon ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.83 D'ABROGER la résolution CM 2011.02.68, à toutes fins que de droit.

f) Règlement numéro 160 - Utilisation de débarcadère privé

Considérant que le règlement numéro 160 relatif à l'utilisation de débarcadère privé pourrait entrer en vigueur le 1^{er} mai 2011, selon le règlement numéro 160-1 ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît que la municipalité n'a pas d'employé, ni les effectifs nécessaires pour faire appliquer ce règlement sur le territoire de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.84 D'ABROGER les règlements 160 concernant l'utilisation d'un débarcadère privé et le 160-1 concernant l'entrée en vigueur du règlement, à toutes fins que de droit.

g) Statistiques Canada

Attendu que Statistique Canada mènera le Recensement de la population le mardi 10 mai 2011 ;

Attendu que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles appuie le recensement parce que les données issues du recensement sont importantes pour sa collectivité et sont essentielles pour la planification des services comme les écoles, les garderies, les services de police et de lutte contre les incendies ;

Attendu que la *Loi sur la statistique* exige que les renseignements personnels issus des questionnaires du recensement demeurent strictement confidentiels ;

Il est proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.85 Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles appuie le Recensement de 2011 qui se déroulera durant la semaine du 9 au 13 mai et invite tous les résidents à remplir leur formulaire du recensement en ligne à : www.recensement2011.gc.ca ou par la poste, d'ici le mardi 10 mai 2011, pour que la diffusion de données précises et complètes à des fins de prestation de programmes et de services dont nous bénéficions tous soit possible.

h) Signature de contrat avec Polar Marine Inc.

Considérant que le conseil municipal a adopté la résolution CM 2011.03.70 accordant le contrat de fourniture, montage et mise en place d'un système de quais au Sud ;

Il est proposé par la conseillère France Robillard Pariseau et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.86 D'AUTORISER le maire, Luc Lamond et la directrice générale Luce Bergeron à signer pour et au nom de la municipalité le contrat avec Polar Marine Inc. pour un montant de 40 534,52\$ taxes incluses.

6. COMMUNIQUÉ DE CORRESPONDANCE

a) Pétition- Tour Vidéotron

Nous avons reçu une pétition, transmise par monsieur Christopher Campbell pour les Amis du lac, concernant la tour de Vidéotron.

b) Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire a recommandé à la Société de financement des infrastructures locales du Québec le versement d'un montant de 367 750\$ provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec. L'acceptation des travaux concerne la reconstruction du quai Nord et la construction du quai Sud.

7. QUESTIONS DIVERSES

a) Séance ordinaire de mai

Considérant que le conseil municipal désire modifier la date de la séance ordinaire du mois de mai ;

Considérant que la séance de mai a été fixée au 12 mai, dans le calendrier annuel des séances ordinaires du conseil ;

Il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.87 QUE la séance ordinaire du mois de mai soit tenue le mercredi 11 mai 2011 à 19h30 au Centre Marcel-Tassé.

b) Cours de Secourisme 14 et 15 mai 2011

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Îles organise un cours de secourisme qui aura lieu les 14 et 15 mai 2011 au Centre Marcel-Tassé ;

Considérant que le cours sera dispensé par l'ambulance St-Jean au coût de 125\$ par participant ;

Considérant qu'un nombre minimum de 12 personnes est requis ;

Considérant que les responsables de cette activité sont mesdames France Robillard Pariseau, Françoise Tassé et monsieur Richard Lessard ;

Il est proposé par le conseiller Richard Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.88 D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron à transmettre un chèque de 1 500\$ à l'ordre de Ambulance St-Jean pour le cours de secourisme.

c) Horaire du débarcadère 2011

Considérant que le conseil municipal consent à ce que les propriétaires de la municipalité disposent d'une clé donnant accès au débarcadère du Village ou du Sud ;

Considérant que les visiteurs devront compléter un formulaire et prendre un rendez-vous pour accéder au débarcadère au Village, 48 heures avant leur arrivée ;

Considérant que les visiteurs auront accès au débarcadère au Village durant la semaine entre 8h et 16 heures et le dimanche ou les jours fériés entre 14h et 20h, sur rendez-vous seulement ;

Considérant que le tarif est payable selon la tarification applicable par les règlements 99-97-1 et 99-97-2 ;

Il est proposé par le conseiller George Calder et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.89 QUE le débarcadère situé au Village soit ouvert aux visiteurs sur rendez-vous seulement, et ce 48 heures à l'avance selon les heures d'ouverture du bureau.
Un enseigne sera installé et l'information sera publiée sur le site web de la municipalité.

d) Formation Élus- Comportement éthique

Considérant que le gouvernement provincial oblige tous les élus à suivre la formation sur le comportement éthique ;

Il est proposé par la conseillère Françoise Tassé et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.90 DE mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Luce Bergeron à inscrire le conseiller René Pelletier à la formation qui se tiendra le 3 juin 2011 à Val-Morin. Les frais de déplacement et de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

DE transmettre un chèque au montant de 91,14\$ à l'ordre de la Fédération Québécoise des municipalités.

e) Achat d'un tracteur à gazon

Considérant que le conseil municipal désire remplacer le tracteur à gazon devenu désuet ;

Considérant que des estimés ont été demandés à quatre fournisseurs selon certaines spécifications, répondant à nos besoins ;

Il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.91 D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Luce Bergeron à faire l'achat d'un tracteur de marque Toro, modèle GT 2200 auprès de Desjardins Sport Inc., à Saint-Jérôme, au montant de 3 758,39\$ taxes incluses.

f) Location d'un terrain- gré à gré

Considérant que le conseil municipal désire faire la location d'un terrain situé dans la zone industrielle, H-15, appartenant à Monsieur Léonard McDonald ;

Considérant que ce terrain sera utilisé du vendredi au lundi pour la mise en place d'un système de dépôt saisonnier servant à recueillir les sacs d'ordures et de matières recyclables provenant des riverains sur le lac des Seize-Îles ;

Considérant que l'emplacement de ce terrain ne produira aucune pollution visuelle, ni odorante au Village ;

Considérant que le coût de location du terrain pour la saison, soit du 6 mai au 10 octobre 2011, est de 2 000\$;

Il est proposé par le conseiller George Calder et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.92 D'AUTORISER le maire, Luc Lamond et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, le contrat de location de terrain avec monsieur Léonard McDonald.

De payer mensuellement un montant de 333,33\$ à monsieur Léonard McDonald pour la location du terrain.

g) Demande de proposition- transport de matières résiduelles

Considérant que le conseil municipal désire mettre en place un système de dépôt des ordures ménagères et des matières recyclables pour les riverains du lac des Seize-îles n'ayant aucun accès par chemin ;

Considérant que ce service de dépôt sera ouvert le dimanche ou le lundi, si c'est un jour férié, selon le calendrier établi ;

Considérant que la municipalité aura un employé disponible pour ce service ;

Considérant que le transport des matières sera effectué entre la rue Lapierre et le chemin Privé McDonald jusqu'au site de location du dépôt ;

Il est proposé par le conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.93 DE mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière, Luce Bergeron à faire une demande de proposition par invitation auprès de trois (3) fournisseurs.

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et ce, sans obligation d'aucune sorte envers les soumissionnaires.

8. RAPPORT MENSUEL

Le maire Luc Lamond informe les membres du conseil et le public sur divers sujet.

Le conseiller George Calder s'est absenté à 11h55, de retour à 11h57

9. PAROLE AUX CITOYENS

La parole est donnée aux citoyens.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sur une proposition du conseiller René Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

CM 2011.04.94 De lever la séance ordinaire, il était 12h58.

Luc Lamond
Maire

Luce Bergeron,
D.G. et secrétaire-trésorière